



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°51 du 17 MAI 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	3
Bureau de la Sécurité et de la Communication.....	3
- Arrêté n° SP Lens n°93-2019 en date du 16 mai 2019 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique dans le centre ville de Lens le samedi 18 mai 2019.....	3

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté n° SP Lens n°93-2019 en date du 16 mai 2019 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique dans le centre ville de Lens le samedi 18 mai 2019



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE de LENS
BUREAU de la SÉCURITÉ et de la COMMUNICATION
Arrêté N° : SP Lens n°93-2019

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique dans le centre ville de Lens

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation de Messieurs GILLOT, PRECHAIS et MAILLE de Madame DELGADO du 9 mai 2019 sur le territoire de la commune de Lens;

Considérant l'ampleur de part le nombre de participants prévu de la manifestation du 18 mai 2019 à Lens et l'affichette remise par les organisateurs lors de la rencontre en sous-préfecture le 07 mai 2019 intitulée « samedi 18 mai 2019 à Lens, pour cet acte XXVII tous les Hauts de France convergent au même endroit !!... » ;

Considérant les nombreux actes de violences et de dégradations envisageables ;

Considérant que l'itinéraire proposé par les organisateurs emprunte des axes commerçants du centre-ville de Lens et met en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant les rencontres qui ont eu lieu les 29 avril et 07 mai 2019 en sous-préfecture de Lens et le 15 mai 2019 au commissariat de Lens durant lesquelles les organisateurs ont été invités à ne pas emprunter le centre-ville de Lens, en premier lieu le parvis de la mairie qui est en travaux et sur lequel sont entreposés des matériaux de construction dont des vitres de grande taille, et en second lieu les rues commerçantes pour respecter la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'aller et venir ;

Considérant que par l'ampleur régionale, voire internationale de la manifestation il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées dans un contexte particulièrement lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate, qu'elles assurent en outre la sécurisation de plusieurs manifestations en cette période où les événements extérieurs se multiplient,

Considérant qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement en centre ville de Lens est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation organisée par les Gilets Jaunes à Lens est interdite le samedi 18 mai 2019 de 8h00 à 24h00 à l'intérieur du périmètre défini par les rues, boulevards et voies mentionnées ci-après :

Boulevard Basly,
Rue de Paris,
Rue du Havre,
Rue Berthelot,
Rue Maurice de Sizeranne,
Rue Morse Braille,
Rue Arthur Lamendin,
Avenue Raoul Briquet (sens de circulation automobile entre la rue René Lanoy et la rue Arthur Lamendin),
Avenue du 4 septembre,
Rue du 11 novembre.

Toute manifestation est interdite au centre-ville de Lens. La déambulation suivra obligatoirement les axes précédemment énoncés et repris dans le plan en annexe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, à la mairie de Lens et sur le parcours.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le **16 MAI 2019**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Copie à :

- Monsieur le Maire de Lens
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais
- Monsieur le Commissaire Central, Chef de la CSP de Lens-Agglomération